



Arrêté Municipal voirie
n°2026-152
occupation domaine publique
déménagement

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;
Vu le Code de la Route ;

Vu la demande formulée par M Grand, pour un déménagement, de pouvoir stationner un véhicule au plus près du 3 place du 8 mai 1945 à Pélussin.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des déménagements, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 04 juillet 2026 de 09h00 à 13h00, pour un déménagement, le stationnement d'un véhicule de déménagement est autorisé place du 08 mai, à Pélussin, par une réglementation temporaire défini dans l'article n°2.

Article 2 : Pour la réalisation du déménagement :

Le stationnement sur le trottoir est autorisé pour les véhicules participants au déménagement.

L'empiétement sur la voie de circulation (**RD7**) est autorisé.

En bord de RD7, une bonne visibilité des intervenants et véhicules est nécessaire, bien que la vitesse y soit règlement à 30km/h.

Les commerces, le bar et la librairie, ont été informé et aucune gêne ne leur est occasionnée.

La circulation des piétons sur le trottoir sera maintenue autant que possible.

Article 3 : Une signalisation du déménagement sera mise en place par le bénéficiaire (du matériel communal peut être mis à disposition).

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son déménagement.

- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * à la police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipal,
- * à M Grand,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 22 juin 2026
LE MAIRE, André BOUCHER

